SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1980.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblés nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.): 1776, 1800 et in 8° 354.

Professions médicales. — Chirurgiens-dentistes - Communauté économique européenne - Médecins - Code de la santé publique.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 356-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 356-1. Le médecin ou le praticien de l'art dentaire ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes de sa profession sans être inscrit à un tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.
- « La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis, et qu'il exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin ou le praticien de l'art dentaire prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation, et scumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens-dentistes. »

Art. 2.

- Le 2° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Pour l'exercice de la profession de chirurgiendentiste :
- « soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
- « soit le diplôme français d'Etat de chirurgiendentiste :
- « soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un des Etats membres avant le 28 janvier 1980, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation. »

Art. 3.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 359 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Les étudiants en médecine, français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire, et les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant achevé en France avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.
- « Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudians en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant validé en France la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel. »

Art. 4.

Les trois derniers alinéas de l'article L. 359 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes:

- « Peuvent être autorisés par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste;
- « 1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant accompli en France leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée; dans ce cas, l'avis du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche d'odontologie doit avoir été recueilli par le conseil de l'ordre;
- « 2° Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite dudit examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »



Art. 5.

Il est inséré au code de la santé publique un article L. 368-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 368-1. — Tout chirurgien-dentiste non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de chirurgiendentiste est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de praticien de l'art dentaire, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer l'art dentaire. »

Art. 6.

L'article L. 373 du code de la santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Tout médecin ou tout praticien de l'art dentaire mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à cet article. »

Art. 7.

L'article L. 430 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 430. — Les praticiens munis à la fois de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin en application du 1° de

l'article L. 356, et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgiendentiste, en application du 1° de l'article L. 356, peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1980.

Le Président.

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.